

**DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 26.086

Le 27 avril de l'an deux mille vingt-six à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 21 avril 2026

DATE D'AFFICHAGE

Le 21 avril 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire ; Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Jacques GIROUX, Mme Nadine DAVID, M. Yves PAGE, Mme Fabienne LEPROUX, M. Julien DURESSAY, Mme Florence LABEYRIE : adjoints.

M. Olivier BERTRAND, Mme Agnès BOUFFARTIGUE, M. Nicolas CALBRIX, Mme Anne-Françoise CALLANDREAU, M. Jean-Michel DENIS, Mme Céline DROUILLARD SOLER, Mme Océane FERNANDES, Mme Léa GALLAUZIAUX, M. Robert GALON, M. Sébastien GONZALEZ, Mme Élisabeth GRANERIS, M. Jacques GUIARD, M. Thomas LAFARIE, Mme Patricia LE NÔTRE, M. François-Xavier PATTEDOIE, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Camille RÉVOLAT, M. Gilbert THULEAU, M. Christophe TROYAUX : conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Benoit ARDON par Mme Léa GALLAUZIAUX
Mme Bérénice LHOMME par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
Mme Fabienne PINEL par M. Christophe TROYAUX

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

Mme Céline DROUILLARD SOLER a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS À
CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION « ROYAN OCÉAN CLUB BOXE »
POUR L'ANNÉE 2026**

RAPPORTEUR : Mme LABEYRIE

VOTE : UNANIMITÉ

MISE EN LIGNE LE 29-04-2026

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20260427-DCM26-086-DE
Date de télétransmission : 29/04/2026
Date de réception préfecture : 29/04/2026

La Commission des Sports, lors de sa séance du 20 avril 2026, a proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) à l'Association « Royan Océan Club Boxe », pour l'année 2026.

En intégrant l'ensemble des concours financiers de la Ville, le total de celui-ci est supérieur à la somme de 23 000 €, il est donc nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Royan Océan Club Boxe ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) à l'Association, pour l'année 2026, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association et d'autoriser Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe, agissant par délégation, à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la Commission des Sports
- Vu le projet de convention,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 20 000 € (vingt euros) à l'Association « Royan Océan Club Boxe », pour l'année 2026, d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association et d'autoriser Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe, agissant par délégation, à la signer.
- d'imputer la dépense correspondante au compte 7400-30-65748.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO



La secrétaire de séance,

Céline DROUILLARD SOLER





MISE EN LIGNE LE 29-04-2026

CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS

CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROYAN

ET L'ASSOCIATION « ROYAN OCEAN CLUB BOXE »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026, rendue exécutoire le 29 avril 2026 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « ROYAN OCEAN CLUB BOXE », association loi de 1901, agréée Association Jeunesse et Sports,

déclarée en Sous-Préfecture de **ROCHEFORT**

le **1^{er} janvier 1946**

sous le numéro **W172 001 222**

numéro de SIRET **387 531 114 00024**

représentée par **M. Franck WEUS, son Président en exercice,**

dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'Association** »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du Décret 2001-495 du 6 janvier 2001, **la Ville** et **l'Association** ont décidé de conclure, **pour l'année 2026**, une convention d'objectifs destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre **la Ville** et **l'Association**,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de **la Ville** en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de **l'Association** et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de **l'Association**.

Enfin, **la Ville** souhaite au travers de cette subvention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de l'action de **l'Association**.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

FW

ARTICLE 1- PROJET

MISE EN LIGNE LE 29-04-2026

Par la présente convention, ***l'Association*** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini comme suit :

« **Organiser des Compétitions Sportives et Assurer la promotion de la pratique de la Boxe** ».

A cette fin, ***l'Association*** s'engage notamment à proposer la pratique de :

- la boxe anglaise,
- la boxe éducative,
 - 6/10 ans : mercredi - 16h30/17h45
 - 11/14 ans : mardi et jeudi - 17h45/19h00
- pré-combat, amateur et professionnel,
- la boxe loisirs, amateurs et professionnels,
 - lundi, mercredi et vendredi - 18h00/21h00
- l'aéro-boxe par Maloway CANLERS et renforcement musculaire
 - lundi et vendredi - 20h00/21h30

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de la subvention.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette ***Association*** pour la Ville de ROYAN et l'animation de la Boxe, la Collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers et matériels.

ARTICLE 2- DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **douze (12) mois**.

ARTICLE 3- SUBVENTION

3.1- Montant de la Subvention et modalités de Versement

La Ville contribue à la mise en œuvre du projet à hauteur de **107 974,20 € (cent sept mille neuf cent soixante-quatorze euros et vingt centimes)**, ainsi décomposés :

- **Au titre de Locaux :**
 - **73 110,20 €** (soixante-treize mille cent dix euros et vingt centimes), occupation du local sis 24 rue Henry Dunant à ROYAN (17200), pour l'année 2025
 - **1 269,84 €** (mille deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes), au titre des fluides pour l'année 2025,
- **Au titre de Moyens Matériels et Humains :**
 - **7 155,38 €** (sept mille cent cinquante-cinq euros et trente-huit centimes), au titre du prêt de mobiliers et de matériels, pour l'année 2025 (1 ring : 5 223,39 € - 6 sacs de frappe : 1 931,99 €)
 - **6 438,78 €** (six mille quatre cent trente-huit euros et soixante-dix-huit centimes), au titre du prêt de matériels, de véhicules et de main d'œuvre, pour l'année 2025
- **Au titre de Moyens Financiers :**
 - **20 000 €** (vingt mille euros), par mandat administratif à la signature de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par *l'Association* de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

La contribution financière est créditée au compte de ***l'Association*** selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4- OBLIGATIONS

En contrepartie, ***l'Association***, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

F.W

En particulier, elle devra :

MISE EN LIGNE LE 29-04-2026

- **Indiquer** le nombre de participants aux différents événements,
- **Préciser** la liste des événements proposés,
- **Communiquer** à la Ville de ROYAN, **au plus tard le 30 avril** de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (*ou compte de dépenses et recettes*) certifié par le Président ou le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- **Tenir** sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général en vigueur et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- **Avoir** obligatoirement recours à un Commissaire aux Comptes au-delà d'un seuil de 153.000 € et s'engage à transmettre à **la Ville** tout rapport produit par celui-ci, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce,
- **Accepter** le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par **la Ville**,
- **Définir** les supports médiatiques
- **Mentionner** la participation financière de la Ville de ROYAN et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de la Ville de ROYAN » et de l'apposition du logo de la Ville de ROYAN conformément à sa charte graphique.
- **Apposer** le logo-type de la Ville de ROYAN et la référence à son site institutionnel <http://www.ville-royan.fr> qui sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.
- **Porter** sur la couverture du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions et sur toute publication en découlant, la mention « opération réalisée avec le concours financier de la Ville de ROYAN » avec le logo de la Ville de ROYAN.
- **Fournir** régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.
- **Respecter** les termes du Contrat d'Engagement Républicain, annexé à la présente convention,
- **S'astreindre** au strict respect du Contrat d'Engagement Républicain.

ARTICLE 5- AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, **L'Association** en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6- ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

L'Association s'engage à :

- En cas d'occupation des locaux mis à disposition par **la Ville**, être économe en matière de consommation d'énergie, en particulier à éteindre les lumières des locaux utilisés, à modérer le chauffage des pièces et en cas de mise à disposition de locaux climatisés à utiliser la climatisation en respectant un écart maximum de quatre (4) degrés par rapport à la température extérieure,
- A limiter la production de déchets et à respecter les consignes de tri des déchets.

ARTICLE 7- CONTROLE ET SANCTIONS

Contrôle :

La Ville de ROYAN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Conformément à l'article 43-IV de la Loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, **la Ville** peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

F.W

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par **la Ville**, dans le cadre d'une évaluation ou dans le cadre d'un contrôle financier. **l'Association** s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par **l'Association** sans l'accord écrit de **la Ville**, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **l'Association** et avoir préalablement entendu ses représentants. **La Ville** en informe **l'Association** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier, mentionné à l'article 5, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la Loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du Décret-Loi du 2 mai 1938.

La Ville informe **l'Association** de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- RENOUELEMENT - OPTION D'ÉVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 7.

ARTICLE 9- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la première convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre commandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11- LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :


Tribunal Administratif de POITIERS

15 rue de Blossac

86000 POITIERS

☎ : 05. 49. 60. 79. 19

greffe.ta-poitiers@juradm.fr



ARTICLE 12- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, chacune en son siège social respectif.

Fait à ROYAN, le 05 MAI 2026
en trois exemplaires originaux

Pour ***l'Association***,
Le Président,

Franck WEUS



Pour la Ville de ROYAN,
Le Maire,

Patrick MARENCO

